

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dép^t. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 15 DÉCEMBRE 1830.

La loi par laquelle les chambres viennent de fixer le régime auquel les droits sur les boissons doivent être soumis pendant les quatre premiers mois de l'année 1831, est, en attendant la législation définitive sur cette importante matière, un heureux présage de l'attention portée par le gouvernement aux vœux unanimes des contribuables. Les droits d'entrée, de circulation et de détail sont réduits, autant que les besoins de l'Etat ont pu le permettre ; l'exercice, enfin, cette obligation si généralement repoussée, n'est plus qu'une condition facultative, à laquelle le contribuable ne se soumet que s'il lui convient de le faire, si ce mode lui paraît préférable à ses intérêts ; tous les prétextes de mécontentement disparaissent.

Pour arriver à ce résultat non moins désirable pour l'administration que pour l'imposé, il importe que toutes les personnes intéressées soient pleinement fixées sur les droits qui leur sont acquis, et dont à compter du 1^{er} janvier prochain, elles sont libres de faire usage.

La loi nouvelle définit quatre modes de perception du droit de détail.

1^o Son remplacement par une taxe aux entrées, commune à tous les débiteurs.

2^o La répartition du droit entre tous les débiteurs à cet effet constitués en corporation et solidaires les uns pour les autres.

3^o L'abonnement individuel réglé dans la proportion des ventes de chaque assujéti.

4^o Enfin la perception par voie d'exercice.

L'adoption de la première des propositions ci-dessus (le remplacement du droit par une taxe aux entrées) subordonnée au résultat d'une délibération du conseil municipal, paraît généralement peu probable ; on concevrait difficilement, en effet, que tous les habitants de la cité consentissent à prendre leur part dans le paiement d'un droit auquel la classe des débiteurs est seule sujette.

L'abonnement par corporation, simple en apparence, est difficile et parfois dangereux dans son application ; profitable au fort imposé, il est éminemment préjudiciable à celui qui n'est sujet qu'à un droit faible. La répartition de l'impôt entre les parties intéressées, est souvent une occasion de discorde ; la solidarité inséparable de ce régime impose des charges inattendues ; la surveillance n'est que déplacée, elle passe aux mains des syndics et souvent le rigorisme de ceux-ci donne lieu d'établir un parallèle avec les formes de la régie à laquelle le plus grand degré de sévérité n'est pas imputable.

L'abonnement individuel est, de toutes les suppositions, celle qui offre les chances les plus nombreuses d'une répartition bien assise. Par elle, le contribuable est soumis à un droit relatif à l'importance effective de son commerce ; il ne répond que de sa propre chose, il la discute pour son propre compte, et par ce mode si simple il s'affranchit de tous les engagements qui lui sont et doivent lui rester étrangers.

Nous faisons des vœux pour que ce dernier parti soit adopté par le plus grand nombre ; tel au surplus que soit le résultat, les modifications consenties auront produit un grand bien si elles écartent de la perception de cette branche de nos impôts la défaveur qu'elle n'a pas cessé de rencontrer depuis qu'elle existe.

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Si, à travers les grands événements qui se passent en Europe, tout ce qui tient aux beaux-arts n'était pas effacé par des intérêts d'une tout autre importance, le passage à Lyon de M. Vogt aurait fait une sensation remarquable. Il y avait longtemps qu'un talent aussi distingué ne s'était fait entendre parmi nous. Mais quel est l'artiste assez présomptueux qui oserait lutter avec Paris, Bruxelles, Fribourg, Varsovie et tant d'autres dont les courriers galoppent peut-être à l'heure où j'écris vers toutes les routes des pays libres ? Et moi-même de quoi m'aviser-je de venir vous parler musique et spectacle, quand vos lecteurs ne vous demanderont d'autres nouvelles que celles de nos fortifications futures, auxquelles chacun d'eux brûle de travailler ; d'autres chants que celui du départ, merveilleusement accompagné par le retentissement sur nos pavés de notre artillerie citoyenne ? Mais nous sommes assez riches d'enthousiasme guerrier ; on peut, sans crainte de le refroidir, donner de tems en tems un souvenir aux beaux-arts qui sont encore une de nos gloires.

Je reviens avec plaisir à M. Vogt : son instrument nous était à peine connu ; le hautbois ne nous avait encore fait entendre que les sons gracieux d'une douce musette ; nous ne soupçonnions pas qu'il pût y avoir de l'énergie dans ses sons mélancoliques, toujours prêts d'ailleurs de trahir l'exécutant par ces espèces d'accrocs si euphoniement appelés des *souacs*. M. Vogt nous a paru jouer un instrument nouveau. C'est le propre d'une heureuse organisation de se créer ainsi une qualité de sons que l'étude seule ne saurait donner, et que ne remplace jamais le plus habile mécanisme d'une brillante exécution.

M. le préfet nous prie d'insérer la lettre suivante de M. le maire de Lyon.

Lyon, le 6 décembre 1830.

M. le préfet,

« Depuis que les bruits de guerre ont pris quelque consistance, la plus grande partie de ma journée se passe à recevoir MM. les gardes nationaux, officiers, sous-officiers et soldats, qui demandent à être organisés de manière à pouvoir être mis en campagne. D'autres gardes nationaux, à qui leur âge ou les soins de leurs familles ne permettraient pas de suivre la même direction, m'ont pressé d'ouvrir une souscription pour fournir un corps de flanqueurs de la garde nationale, et deux d'entre eux ont déjà souscrit pour d'assez fortes sommes.

« J'ai dû représenter qu'avec notre proximité des frontières, et l'importance de nos positions militaires, la défense de Lyon occuperait essentiellement le gouvernement, et que la garde nationale de cette ville, placée si haut dans la confiance de la nation et de son roi, devait naturellement être chargée d'une défense dont aucune troupe, mieux que notre armée citoyenne, ne pouvait s'acquitter. Nos ouvriers s'offrent à faire, à très-peu de frais, les travaux jugés nécessaires pour nos fortifications ; ces fortifications devront sans doute être seulement destinées à défendre les approches de notre ville et former quelques ouvrages propres à abriter les troupes, car nous avons, M. le préfet, les meilleures de toutes nos fortifications dans le patriotisme et le courage de nos habitants. On ne doit pas oublier qu'en 1793, la population de Lyon, qui n'était presque que de la moitié de la population actuelle, soutint, avec ses seules ressources, un siège de trois mois contre une armée de plus de 100,000 hommes.

« Il est urgent néanmoins, M. le préfet, que la garde nationale puisse compléter son instruction ; il ne suffit plus qu'elle puisse rivaliser seulement dans les revues avec les meilleures troupes de ligne ; désormais elle doit être citée encore pour autre chose que pour son amour pour le maintien de l'ordre public. En un mot, il faut que les premières classes de la garde nationale soient exercées au tir à blanc et à balles, que son artillerie soit exercée au polygone. Il convient donc, M. le préfet, que la garde nationale reçoive des cartouches pour l'exercice à feu ; je porterai à 50,000, c'est-à-dire à 10,000 par légion, le nombre de cartouches blanches, ou sans balles, que je jugerai nécessaires ; d'un autre côté, l'artillerie serait munie de gargouches et de boulets, de manière à ce que les 500 artilleurs de la garde nationale de Lyon et des communes sub-urbaines fussent exercés journellement au polygone. Je proposerai au conseil municipal le vote des fonds nécessaires pour l'achat et l'entretien des chevaux destinés au service des batteries.

« Les sentiments que j'ai l'honneur de vous exprimer, M. le préfet, sont ceux de la presque unanimité de notre population ; ceux-là même qui ont paru regretter, ou qui regrettent encore le pouvoir déchu, se réuniraient à nous pour défendre l'indépendance nationale ; et si l'étranger comptait pour nous attaquer sur quelques intelligences dans l'intérieur, malheur à ceux qui en seraient soupçonnés ! Les hommes qui maintenant se montrent les plus modérés et les plus doux,

De M. Vogt à M. Théophile Bucher, il y a loin, très-loin sans doute ; mais si l'un est parvenu au terme d'une honorable carrière, l'autre voit se développer devant lui, avec le prestige qu'y ajoute la jeunesse, tout cet avenir aventureux de gloire plutôt que de richesse qu'Apollon promet à ses enfants. M. Bucher, bien que très-jeune, a déjà acquis sur la flûte une facilité prodigieuse, qui, auprès de beaucoup de gens, lui tiendrait lieu de talent. Mais il serait fâcheux que ce jeune homme continuât de marcher dans une fausse route : plus on fait de pas alors, plus on s'égaré. Une heureuse embouchure, un coup de langue rapide, énergique, sont des qualités précieuses ; mais ce que demande le public éclairé, c'est aussi un jeu large, des sons nourris et franchement attaqués, et c'est là qu'est le côté faible de M. Bucher. Il n'a besoin que d'entendre les bons modèles de Paris pour devenir bientôt un artiste distingué. Le public a complètement rendu justice à ses brillantes qualités, dans les deux séances, où il s'est fait entendre au Grand-Théâtre. Il a été redemandé et applaudi à plusieurs reprises. Mais c'est surtout au premier concert donné dimanche par la Société Philharmonique, que M. Bucher a obtenu un triomphe complet. Le public nombreux qui assistait à cette réunion a vu avec plaisir que le zèle de nos amateurs ne s'était point refroidi au milieu des circonstances graves où nous sommes, et pourtant il est bien peu de ces Messieurs qui n'aient pris part dans une de nos musiques militaires, dont je me reproche de ne vous avoir pas encore signalé la prompte organisation. Toutes trois, composées de soixante à quatre-vingts musiciens, n'ont reculé devant aucun sacrifice de tems et d'argent pour obtenir cet ensemble d'exécution qui les ferait prendre pour un corps de musique revenant

seraient les plus terribles, du moment que le soin d'assurer la défense de la patrie leur serait confié.

« Je vous prie donc, M. le préfet, de porter mes demandes à M. le ministre de l'intérieur, qui ne doit plus songer à nous retirer les canons que nous a accordés le ministre de la guerre, mais bien à nous en donner de nouveaux si la campagne venait à s'ouvrir, et à ordonner en même tems le prompt établissement à Lyon d'un polygone pour les exercices de l'artillerie.

« Agrérez, etc.

PRUNELLE.

On annonce la publication du 1^{er} volume de l'*Histoire Universelle*, par M. Chapuys-Montlaville ; le prospectus de ce grand ouvrage nous avait révélé dans l'auteur des vues justes en harmonie avec l'état progressif de la France. Le régime constitutionnel, les destinées de la liberté s'y trouvaient justement appréciées, et dès le mois de mai 1830, sous le ministère Polignac, M. Chapuys-Montlaville prédisait l'émancipation successive et prochaine de tous les peuples européens. Les opinions si franchement libérales qu'il a professées avant notre révolution de juillet, le talent qu'il a déployé dans ses ouvrages, ont appelé l'attention des électeurs du département de Saône-et-Loire, et nous espérons que le côté gauche se renforcera un jour d'un député appelé par son âge à représenter la jeune France, trop long-tems exclue de nos assemblées législatives.

Nous consacrerons incessamment un article à l'analyse raisonnée d'un livre destiné à jeter un grand jour sur les questions les plus imposantes de notre histoire contemporaine.

Les commissaires du bal offert par la garde nationale à S. A. R. le duc d'Orléans se réuniront vendredi prochain 17 de ce mois, à six heures du soir, chez M. Bruyn, place de l'Herberie, à l'effet d'entendre le compte qui sera rendu par la commission de comptabilité, et de déterminer l'emploi qui sera fait de l'excédant des recettes, s'il en existe. En conséquence, toutes les personnes auxquelles il resterait encore dû quelque chose, à raison du bal, sont priées de se faire payer immédiatement.

Lyon, le 14 décembre 1830.

BRUYN, président.

PARIS, 15 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le gouvernement français, après beaucoup d'hésitations, vient enfin de prendre la détermination grande de donner l'exemple à l'Europe, en reconnaissant purement et simplement le gouvernement de la Belgique. Nous espérons pouvoir donner demain des détails précis sur cet acte de haute et généreuse politique.

— L'élan énergique imprimé à l'esprit des départements, par les premières nouvelles de guerre, se soutient d'une manière admirable. Le ministre de la guerre vient d'envoyer, sur la demande qui lui en a été faite, 5,000 selles avec le harnachement complet, pour le service d'autant de cavaliers volontaires qui s'enrégimentent en Alsace. Dans les Vosges, 10,000

d'Espagne ou d'Alger, et cette brillante tenue, dont le luxe est comme la parure de nos belles légions.

Grace à tant de zèle, nous n'avons pas à craindre que nos symphonies militaires nuisent à nos concerts dont le premier nous a fait entendre les voix que nous connaissions déjà, plus assurées et enrichies des études d'une année de plus.

Deux débutans se sont essayés au Grand-Théâtre, M. *** dans *Oreste*, d'Andromaque, et M^{lle} Petit dans *Valérie*. *Oreste* est un de ces rôles classiques dont toutes les inflexions sont connues, et qu'un élève doit toujours dire passablement. Le débutant n'était embarrassé que de ses bras et de son corps, deux choses auxquelles on pense souvent un peu trop tard. Du reste, M. *** a un assez bel organe, et avec du travail il peut espérer des succès.

M^{lle} Petit s'est soutenue pendant deux débuts contre une cabale que son émotion visible, et son sexe, sans doute, ont apaisée. Elle a eu quelques momens heureux dans le rôle de *Valérie*, où il était difficile qu'elle fût trouvée tout-à-fait bonne, pour nous qui avons vu jouer ce rôle charmant par M^{lle} Mars, Moreau et Wenzel.

Fra-Diavolo est encore la pièce à recettes. M^{lle} Berthaud chante toujours le joli rôle de *Zerline* d'une manière ravissante. Notre jeune *prima donna* travaille, et ses progrès sont sensibles. Richelme chante mieux son rôle de bandit, mais il devrait bien se défaire de la mauvaise habitude de faire précéder presque chaque note qu'il attaque d'une espèce de *port de voix*, qu'on pourrait plutôt appeler un hoquet, qui est le propre des chanteurs qui ne savent pas ce que c'est que poser la voix.

Agréz, etc.

X.

paysans armés de faux, en attendant des fusils, se sont choisis des chefs et appellent l'ennemi à grands cris. Les cinq cent mille fusils destinés à l'armée active sont en réserve, en outre des distributions déjà faites à la garde nationale, et de celles de 100.000 fusils par mois auxquelles le ministre s'est engagé à partir du 1^{er} janvier prochain. Déjà les batteries d'artillerie citoyenne ont reçu du gouvernement 400 pièces d'artillerie, et le matériel de l'armée est au plus grand complet, sans avoir besoin d'attendre les résultats des travaux maintenant en activité dans les fonderies. Les actes de patriotisme de citoyens, qui déclarent quitter leur maison et leurs riches établissements pour marcher à la frontière en cas d'attaque, se multiplient de toutes parts. A Agen, il se forme un bataillon dont le premier volontaire est l'adjoint du maire.

Hier, à la réception de M. le président du conseil, la guerre était le sujet de toutes les conversations; les événements de Pologne semblaient la rendre plus urgente. En effet, le principe de la non-intervention est aussi fortement engagé par les événements de Varsovie. La Prusse et l'Autriche ne peuvent le voir sans inquiétude et sans prendre des mesures pour la Galicie ou le duché de Posen. Tant qu'elles se borneront là, le principe strict que la France veut faire respecter sera à couvert; mais il est à-peu-près impossible que les choses restent dans cette limite.

Les nouvelles reçues de Pologne aujourd'hui, par Berlin, sont d'ailleurs un peu obscures. Des proclamations du gouvernement provisoire ont été publiées; elles annoncent toujours, au nom de Nicolas I^{er}, empereur de Russie et roi de Pologne, que le grand-duc Constantin ayant défendu aux militaires russes d'intervenir dans la querelle, on espère que les Polonais s'abstiendront de verser, dans une guerre civile, le sang de leurs frères.

La police autrichienne a fait, dit-on, arrêter les membres d'une corporation secrète dans une petite ville de la Galicie.

D'après les nouvelles de Mayence, Sarrelouis est déclaré en état de siège; les constructions qui environnent la place ont été rasées, et la police la plus sévère règne dans la place.

La Prusse a déjà dépensé en préparatifs de guerre 7 millions 1/2 de rixdales.

La loi du recrutement est une des plus importantes, et ne pouvait venir plus à propos, au moment surtout où la France est sur le point de posséder une armée imposante pour les puissances qui oseraient marcher vers ses frontières. Depuis long-temps les grades plus ou moins élevés étaient envahis par la faveur et par l'intrigue: les anciens militaires se voyaient impunément privés des récompenses dues à leurs longs services. Le gouvernement a donc senti toute l'injustice d'une pareille mesure, et c'est sur des dispositions légalement établies, et dont les règles sont impartiales autant que généreuses, que ce projet de loi est établi. Il satisfait tous les vieux militaires, et son exécution sera un sujet de plus pour s'attacher généralement les corps de l'armée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

Fin de la séance du 11 décembre.

M. le ministre de la guerre: L'expérience a démontré que d'importantes modifications devaient être apportées aux lois des 10 mars 1818 et 9 juin 1824, sur le recrutement de l'armée. La discussion de la loi sur le vote annuel du contingent a prouvé cette nécessité. Le gouvernement du roi vient satisfaire à cette obligation.

Qu'il nous soit permis, avant de pénétrer dans l'exposé des motifs, de rendre ici un éclatant hommage à l'un de nos prédecesseurs, le maréchal Gouvion-St-Cyr, dont la gloire retentit encore dans cette enceinte. (Marques générales d'approbation.) C'est dans votre suffrage, Messieurs, qu'un si noble patriotisme doit trouver sa plus belle récompense. La loi du 10 mars n'a point été l'action la moins admirable de ce grand capitaine. Si l'on réfléchit aux difficultés de l'époque, aux préjugés de cette cour rétrograde effrayée des institutions nationales, qui, mieux comprises, n'auraient pas ébranlé le fondement de sa puissance, on peut la regarder comme le monument le plus hardi et le plus difficile à-la-fois que les quinze années que nous venons de traverser aient élevé. C'est devant la loi du 10 mars que sont venues se briser toutes les ambitions; c'est elle qui a assuré l'avenir et les droits des soldats; et si parfois elle a pu être éludée, du moins elle n'a jamais été ouvertement violée.

Après cet exposé qui a été accueilli avec la plus grande faveur, M. le ministre entre dans les détails du projet de loi.

L'armée se recrutera comme sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, par ces appels et des engagements volontaires; nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français; seront exclus et ne pourront faire partie de l'armée les repris de justice; les vagabonds et les gens sans aveu déclarés tels par jugement.

Le complet de guerre de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à 500.000 hommes. Ce complet se composera: 1^o De l'effectif appelé sous les drapeaux relativement à la loi annuelle du contingent; 2^o Des hommes laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers.

Les hommes appelés en vertu de la loi annuelle du contingent dans les troupes de terre et de mer, seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons dans le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés pendant les cinq années précédentes. Le tableau de cette répartition sera communiqué aux chambres, publié et affiché.

Le contingent assigné sera fourni au moyen d'un tirage au sort.

La durée du service est réduite à cinq ans; le vœu de la loi est de faire passer le plus de monde possible sous les drapeaux. Les contingents seront sans doute plus nombreux, mais la libération sera plus prompte, et la brièveté du temps rendra le service plus doux. L'abaissement de la taille d'un pouce au-dessous de celle actuellement fixée, sera un puissant auxiliaire pour le recrutement. La force est souvent plus réelle dans les hommes petits et bien constitués que dans les hommes d'une plus grande taille.

Seront exemptés comme sous l'empire de la loi du 10 mars, les orphelins de père et de mère; le fils unique d'une veuve ou d'un père aveugle, le plus âgé des frères de celui qui sera sous les drapeaux, les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs, les élèves de l'école normale et autres établissements d'instruction publique qui auront contracté l'engagement de se livrer pendant dix années à la carrière de l'enseignement, ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre 55 centimètres, et enfin les infirmes.

Le remplacement continuera d'être permis, mais le remplaçant, entre autres conditions, devra avoir la taille de 1 mètre 62 centimètres et savoir lire et écrire. Cette dernière condition servira à propager l'instruction primaire. Cette instruction est pour beaucoup d'hommes une des meilleures garanties de la bonne conduite. Une telle condition assurera la bonne composition de l'armée. Espérons qu'un jour le premier devoir de tout citoyen, celui de défendre l'Etat, sera purement personnel, et que nul ne pourra s'y soustraire. Les anciens soldats communiqueront aux nouveaux appelés leur vieille expérience. Alors nous pourrions tout à fait atteindre ce degré de patriotisme et de perfection dont nous cherchons à nous rapprocher.

Le titre sur l'avancement donne lieu à des observations très-développées; la loi nouvelle se conforme aux principes de celle du 10 mars, pour la partie des grades réservée à l'ancienneté; mais des limites sont posées aux choix dans les grades supérieurs. Nul ne pourra devenir colonel, s'il n'a servi trois ans comme officier; les intendants et sous-intendants seront soumis à la même épreuve.

Enfin nul officier ne pourra être privé de son grade et du traitement qui y est affecté, à moins d'avoir été condamné par un jugement à cette privation. (Bravos universels.)

M. le maréchal Soult termine par la lecture d'un projet de loi dont MM. Allent et Genty de Bussy, maîtres des requêtes, sont chargés de soutenir la discussion. Ce projet en 65 articles, composés chacun de plusieurs paragraphes, est conforme aux dispositions analysées dans l'exposé des motifs.

M. Agier: La première fois qu'en France les citoyens s'armèrent municipalement, ce fut pour défendre le foyer domestique contre les violences de la féodalité, ainsi que les premières chartes leur en imposaient le devoir impérieux, et c'est à l'affranchissement des communes que remonte l'origine des milices bourgeoises.

Longs siècles après, en 1790, ce fut au mot de liberté prononcé par un prince qui, après l'avoir donnée à l'Amérique, voulait la donner à son pays, mais dont les desseins généreux furent paralysés, étouffés par les menées des courtisans, des insensés, des furieux, perpétuels fléaux des rois et des peuples; ce fut au mot de liberté que les gardes nationales de France se levèrent d'un mouvement spontané. Tant que leurs rangs furent remplis par des hommes intéressés à l'ordre, elles ne manqueraient point au but de leur institution. Mais quand le citoyen y fit imprudemment place au prolétaire, la liberté fit bientôt place à l'anarchie, et, de toutes ces légions citoyennes, il ne resta pour attester leur patriotisme que ces bataillons de volontaires qui s'élançèrent de leur sein pour aller défendre nos frontières, peupler nos armées de vaillans soldats, d'illustres généraux, et couvrir à force de lauriers les souillures et les catastrophes dont la démagogie remplissait et dissolait nos cités. (Marques universelles d'assentiment.)

Une des premières conditions de sa force, de sa durée, est qu'elle soit une. Voilà pourquoi le projet primitif qui en créait deux distinctes, séparées, l'une sédentaire, l'autre mobile, avait tant d'inconvénients. La mobile ne serait au reste qu'une autre espèce de recrutement ordinaire, voilà pourquoi le projet, avant d'être amendé par la commission, avait causé des inquiétudes si générales. Ajoutez que si vous aviez deux corps de garde nationale distincts, vous auriez nécessairement deux esprits différens, et comme bientôt les corps mobiles se peuplèrent en presque totalité de remplaçons pris dans la classe des prolétaires, bientôt aussi ils vous donneraient de véritables cohortes prétoiriennes, prêtes à servir ou d'appui à l'anarchie, ou d'instrument au despotisme. Tandis que si vous prenez, suivant les besoins de la patrie, vos détachemens mobilisés dans la garde nationale, le soldat qui sort de ses rangs emporte avec lui comme un noble véhicule, la pensée, le sentiment des intérêts de la cité; et lorsque ensuite le soldat de l'armée permanente voit arriver près de lui le citoyen qui laisse momentanément ses foyers pour venir partager les fatigues et ses travaux, il s'identifie avec lui, il se sent honoré, élevé, et de là tout naturellement cette union, cette fusion, qu'il est si désirable, si nécessaire d'établir entre la nation et l'armée.

Un des moyens de faire de la garde nationale, une institution vraiment durable, c'est de proscrire tout remplacement. (Mouvements divers.) La faculté, la facilité de se faire remplacer sont destructives de tout ordre, de toute exactitude, de toute sûreté dans le service; le remplacement bénévoles; officiers amène bientôt le remplacement à prix d'argent, et celui-ci traîne à sa suite l'insouciance, le découragement et le dégoût; l'expérience l'a démontré.

Les exemptions sont une autre plaie de la garde nationale.

Aussi ne faut-il donner que celles qui sont déci d'ment indispensables; aussi ne faut-il en accorder que facu. Htiamen ceux-là même qui quelquefois seulement aura i ent de ju raisons de les demander, afin de leur laisser le m érite de n user qu'avec discrétion, et de donner l'exemple du zèle. Sa doute le service de la garde nationale est une charge, Sa c'est aussi un honneur, et en France, il est rare qu'on ne prenne pas sa part de la charge, pour avoir sa part de l'honneur. Du moins, il en arrive toujours ainsi dans les momens difficiles, dans les services extraordinaires où le zèle est tout à-la-fois le plus puissant véhicule et la meilleure loi disciplinaire, mais dans les temps, et dans les services ordinaires il est indispensable que des dispositions suffisamment sévères viennent protéger ce zèle, contre le spectacle décourageant de la tiédeur et de l'inexactitude impunies.

Un des moyens les plus efficaces pour maintenir la discipline dans les corps de la garde nationale, c'est que les chefs aient la confiance; et, pour qu'ils l'obtiennent entière, il faut que tous, sans exception aucune, sous-officiers, officiers, officiers supérieurs soient nommés par leurs camarades. Et ici je regrette de n'avoir pu partager l'opinion de la majorité de la commission qui laisse au roi la nomination des colonels et lieutenans-colonels. (Ecoutez! écoutez!)

Me dira-t-on que je méconnaissais les droits de la prérogative royale, que je les restreins? A jamais loin de moi cette pensée! La prérogative est le lien des trois pouvoirs, et je sais à quel point il faut la ménager, la respecter. Mais est-ce bien la ménager, la respecter, que de la lier, comme l'avait fait le projet de loi, en la forçant de choisir les chefs de légion et les lieutenans-colonels parmi les chefs de bataillon et les capitaines? Est-ce bien la ménager, la respecter, que de mettre deux choix seulement émanés d'elle dans une sorte de collision avec un grand nombre d'autres choix faits par toute une légion et par tout un corps d'officiers? Il semble que, dans le système de la majorité de la commission, il eût été plus logique et plus prudent de laisser au roi toutes les nominations. Et remarquez, je vous prie, Messieurs, quelle étrange contradiction! Dans les lieux où il ne peut y avoir qu'un bataillon, le commandant de ce bataillon est le premier, l'unique chef; et, pour être d'accord avec elle-même, c'est roi que la majorité de la commission aurait dû laisser la nomination de cet officier supérieur. Point du tout; c'est aux officiers qu'elle l'aban donne. Dans la légion, elle fait de même nommer les commandans par les officiers, en sorte que ce n'est qu'après l'élection des chefs de bataillon qu'elle fait commencer l'usage de la prérogative royale, en sorte que, chose bien grave par ses conséquences! elle met, dans le même corps, deux espèces d'officiers, et même deux espèces d'officiers supérieurs, les uns nommés par leurs pairs et les autres nommés par le roi. Il suffit, ce me semble, d'exposer ces résultats inévitables du système de la majorité de la commission pour en indiquer les inconvénients, et quant à moi, dans l'intérêt du service, par conséquent dans l'intérêt du roi, dans l'intérêt même de sa prérogative, et dans celui de la bonne harmonie à maintenir entre les chefs, les officiers et les gardes nationaux d'une légion, je reste profondément convaincu qu'il est indispensable de faire nommer le colonel et les lieutenans-colonels ou par les officiers, d'abord nommés eux-mêmes par les gardes nationaux, ou d'après le mode indiqué par l'amendement de notre honorable collègue, M. Jacqueminot, que j'adopte tout-à-fait, sans restreindre le choix d'aucun grade. (Sensation.)

Une autre question vitale pour la garde nationale est de savoir jusqu'à quel point son instruction militaire doit être portée ici. Les uns voudraient qu'on la militarisât le moins possible; les autres qu'on ne la militarisât pas du tout, quelques-uns peut-être qu'on la militarisât un peu trop. A travers ces opinions diverses, il est un juste milieu indiqué par la nature des choses, par la raison, par l'intérêt public. Avoir une garde nationale qui ne serait point exercée, c'est-à-dire, qui ne pourrait remplir sa haute mission, serait pire, serait plus dangereux que de n'en avoir pas du tout.

Pour que la garde nationale soit respectée au dedans et au dehors, pour qu'on ait confiance en elle, pour qu'elle ait confiance en elle-même, il faut qu'on la sache, il faut qu'elle se sente forte, et elle ne peut l'être que par son instruction et par son esprit. Son instruction! jusqu'ici c'est son zèle qui la lui a donnée. Son esprit! c'est celui qui anime les masses de la France, de cette France qui adopta la révolution de 1830, mais qui ne veut rien en deçà, rien au delà; qui ne veut pas avancer imprudemment ni trop loin, ni trop vite, précisément parce qu'elle ne veut pas reculer: de cette France qui ne veut pas dépasser le but, de peur de ne plus le retrouver; de cette France qui ne veut pas livrer une somme suffisante d'indépendance aux chances toujours si désastreuses de la licence; de cette France qui ne s'inquiète pas de lardeur et des rivalités de la jeunesse, mais qui redoute, déteste et repousse la violence derrière lesquelles se cachent les ambitions: de cette France, enfin, qui, maintenant que le pouvoir repose sur la loi, veut fermement que force reste au pouvoir, pour que force reste à la loi.

N'hésitez donc point, Messieurs, dans les grandes et graves circonstances où se trouve l'Europe tout entière, à faire de la garde nationale une institution forte et durable; n'hésitez donc pas à lui donner toutes les conditions de son existence, et pas à lui donner tous les moyens d'accomplir son importante et noble destination. Elle s'accomplira, Messieurs, et le pays la trouvera fidèle à sa devise, c'est-à-dire toujours prête à défendre les institutions, l'ordre et liberté: non pas cette liberté qui, ne connaissant de règles que celles du caprice, de l'égoïsme et des passions, n'est qu'une autre espèce de tyrannie, mais cette liberté qui prend sa source dans la dignité de l'homme, et se force dans l'empire des lois. (Bravos.)

Je vote pour le projet de la commission, sauf la modification que j'ai indiquée et que je me propose de soutenir lors de la discussion des articles.

M. A. de Laborde déclare qu'à raison de l'heure avancée, il ne présentera que de courtes considérations sur les dispositions principales du projet de loi. Il s'étonne des amendemens proposés par la commission relativement à l'artillerie à la garde nationale; mais cette artillerie existe, elle est organisée, ce n'est pas dans une loi qu'il convient d'en prescrire la subdivision entre les légions. L'emploi de cette force dépend du ministre de l'intérieur auquel la garde nationale est soumise, il dépend aussi du commandant de cette force qui doit la faire porter partout où il lui paraît convenable qu'elle aisse selon les circonstances. La subdivision n'est pas du domaine de la législation; elle dépend des événemens. Je crois donc qu'il y aurait de graves inconvéniens à toucher à l'existence actuelle de ce corps.

Les recensemens porteront le nombre de la garde nationale à 4 millions, dont un million seulement joint à l'armée active, sera une force suffisante pour assurer l'ordre intérieur. Quant à la sûreté extérieure, un orateur (M. de Lézardière) a demandé à quoi servirait le développement de tant de forces? Cela servira à faire en sorte que la France un jour, sans se livrer à l'ambition des conquêtes, et par la seule force de son organisation, par le seul poids qu'elle doit apporter dans la balance européenne, recouvrera le rang qui lui appartient parmi les nations, étant heureuse et fière d'avoir une armée citoyenne sous un roi citoyen.

M. le général Brennier lit un discours étendu où il attaque diverses dispositions du projet de loi, comme ne les trouvant pas assez en harmonie avec nos institutions.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 15 décembre.

M. le président est au fauteuil à une heure 1/4. On remarque sur le dossier de la place où siégeait M. Benjamin Constant une couronne en laurier. Peu d'instans après cette couronne est retirée.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale sur le projet de loi relatif à la garde nationale.

M. A. de Larochefoucauld présente diverses considérations sur les gardes nationales rurales; il se réserve de présenter plus tard plusieurs amendemens.

M. Eusèbe Salverte a la parole contre le projet. Il examine la question du jury appliqué à la garde nationale. Le jury, dit-il, aura beaucoup à faire. La garde nationale est aujourd'hui deux fois plus nombreuse qu'elle ne l'était il y a quelques années; et cependant alors les conseils de discipline étaient surchargés. On n'eût d'autres ressources pour simplifier les affaires que d'annuler toutes les procédures.

D'un autre côté, le recours en cassation sera pour le garde national éloigné de Paris de cent ou deux cents lieues, la cause d'une plus grande perte de tems, que s'il subissait sa peine. Enfin, après la cassation, devant quels juges reuerrait-on l'affaire? La loi ne le dit point.

Les circonstances ont nécessité la création de la charge de commandant-général des gardes nationales; mais ces circonstances passeront. D'un autre côté, l'honorable général qui est à la tête des gardes nationales, n'occupera pas toujours ce poste. Dans les mains du chef actuel, le commandement général des gardes nationales doit également rassurer la liberté et l'autorité royale; mais dans un autre tems, il pourrait y avoir de la part d'un si immense pouvoir quelque danger, soit pour le roi, soit pour la liberté. Je proposerai donc un amendement qui aura pour objet de décider que, plus tard, l'emploi de commandant-général ne pourra être rétabli que par une loi, et que le choix du commandant ne pourra se faire que par le concours des trois pouvoirs.

L'orateur répond ensuite à plusieurs des allégations d'un des orateurs entendus samedi (M. de Lézardière). Cet orateur a dit qu'il était à souhaiter que tous les cultes fussent également protégés, même le culte catholique que la Charte n'a pas exilé du droit commun. Ce langage, dit M. Salverte, n'est pas digne d'un homme grave, d'un député de la France. Il me semble que loin d'avoir simplement maintenu le culte catholique, la Charte a proclamé la religion catholique comme religion de la majorité des Français. Parmi les cultes rétribués, le culte catholique est celui qui prend le plus au budget.

L'orateur auquel je réponds a dit aussi que nous n'avions d'autres ennemis à craindre que l'anarchie. Oublie-t-on, Messieurs, certaines intrigues qui remuent plusieurs départemens? Pense-t-on qu'un parti vaincu, mais toujours perfide, se tient en repos, lorsque toute latitude est laissée aux traites pour conduire leurs sourdes combinaisons? Ai-je besoin de chercher bien loin mes exemples? Ne vous a-t-on pas distribué il y a trois ou quatre jours, une brochure intitulée: *Considérations sur la peine de mort*, brochure dans laquelle on traite de révolte les journées de juillet, et l'on dit que le ministère qui aurait su persister dans les journées de juillet, aurait mérité d'être élevé sur le pavois.

J'ai, Messieurs, à traiter en peu de mots une autre question, celle de la guerre. Un parti est accusé de pousser à la guerre. A cet égard il faut distinguer que quelques personnes espèrent la guerre, la désirent, la jugent nécessaire; c'est là une opinion que chacun est libre d'émettre. Quant à mes amis et ceux qui votent comme nous, je crois être leur fidèle interprète en déclarant que nous regarderions comme un acte très-coupable d'entraîner le pays dans une guerre que le pays ne voudrait pas. On a dit que ce parti rendait la guerre inévitable par les journaux qu'il inspirait et par les discussions même de la tribune. Par les journaux! mais, Messieurs, ne

soumnes-nous pas en droit de présumer que les feuilles de Vienne et de St-Petersbourg contiennent souvent quelque chose de désagréable, pour ne pas dire plus, sur notre révolution et sur le roi que le peuple a choisi. Eh bien! irons-nous pour cette raison accuser les cours de Vienne et de St-Petersbourg de pousser à la guerre contre nous? Chacun peut chez soi dire ce qu'il veut.

On a fait ensuite allusion à des paroles prononcées au sein de cette chambre. Ces paroles, a-t-on dit, retentiront dans l'Europe entière et irriteront contre nous les autres gouvernemens! Mais je suppose que le grand-seigneur ou l'empereur de Russie rendent quelque édit, un firman ou un ukase, croit-on qu'ils ne parleront pas l'un et l'autre de leur droit divin, de l'inviolabilité du pouvoir absolu. Nous ne prendrions pas ces manifestations des principes du despotisme comme des actes hostiles à notre égard. De même on doit souffrir qu'à notre tribune les doctrines constitutionnelles soient hautement professées; nous devons être libres de dire que dans les pays soumis au despotisme, l'insurrection est le plus saint des devoirs, de même que dans les pays libres, le plus saint des devoirs est l'obéissance aux lois. Par ces professions de principe, on ne menace aucun autre gouvernement; la maxime qui doit dominer aujourd'hui la situation générale, c'est celle qui était naguère rappelée devant vous: chacun chez soi; chacun son droit. Si l'étranger veut se faire un prétexte de cette maxime pour nous attaquer, nous aurons une armée et nos gardes nationales pour le repousser. (A gauche: Très-bien! très-bien!)

M. Blin de Bourdon demande la suppression du titre 8 tout entier, qui a pour objet d'organiser la garde nationale mobile.

M. de Tracy présente des modifications générales sur l'ensemble du projet, et combat l'opinion émise par le préopinant à l'égard des gardes mobiles.

M. Gillon s'attache à critiquer la partie disciplinaire du projet.

M. Marschal demande le renvoi à la commission de tous les amendemens de la commission.

Après une courte discussion sur cette proposition, la chambre ordonne que tous les amendemens seront renvoyés à la commission. M. Charles Dupin fera demain sur ces amendemens un rapport succinct.

Pendant cette discussion, le banc de MM. les ministres est entouré de porteurs de placets.

M. le président réclame plusieurs fois le silence. Je vous répète, Messieurs, dit-il, ce que vous a déjà dit mon honorable prédécesseur, que le banc des ministres n'est point un banc de pétitions. (Adhésion à gauche.)

La séance est levée à quatre heures.

FUNÉRAILLES DE BENJAMIN CONSTANT.

Jamais d'aussi grands honneurs ne furent rendus à un citoyen, que ceux dont Paris a eu aujourd'hui le spectacle. C'était à-la-fois la pompe et l'appareil des funérailles de Voltaire, de Mirabeau, de Foy, de Manuel, à qui Benjamin Constant sembla, dans sa longue carrière, emprunter l'éloquence et le génie.

Dès le matin, la rue d'Anjon-Saint-Honoré, où se trouve située la maison de Benjamin Constant, était remplie, ainsi que toutes les rues adjacentes, d'une multitude immense. A midi, le général Lafayette, le général Mathieu Dumas et l'état-major de la garde nationale arrivèrent pour rendre les honneurs funèbres à leur collègue. Le cortège partit à midi; mais il fut retardé par l'impossibilité où se trouvaient les jeunes gens de écoles de supporter l'énorme poids du cercueil en plomb. Il fallut envoyer chercher un char. C'était un corbillard modeste, surmonté de couronnes de chêne, d'immortelles et de lauriers, qui fut traîné par le peuple à travers une foule immense qui couvrait tous les boulevards jusqu'à la rue Saint-Antoine, où l'on fit une pause au temple protestant. De là, on se rendit au cimetière de l'Est.

Le cortège marchait dans l'ordre suivant:

Un peloton de hussards d'Orléans, et un peloton de gardes à cheval;

Toutes les légions de la garde nationale, sans armes, le crêpe au bras, portant de distance en distance des couronnes d'or et de lauriers, s'avançaient aux sons lugubres du tambour.

Les tambours et la musique des légions, précédant une légion de service marchant les armes renversées;

L'état-major de la garde nationale, celui des vétérans et des pompiers;

Puis venait le char sur lequel on avait placé le corps, traîné par des gardes nationaux et des élèves de l'école polytechnique, qui se relayaient tour-à-tour. Les quatre coins du drap mortuaire étaient soutenus par M. le président du conseil, par le président de la chambre des députés, le général en chef de la garde nationale, et le préfet de la Seine.

Les ministres de la marine, de l'intérieur, de l'instruction et le garde-des-sceaux suivaient immédiatement, à pied, dans un groupe immense, où l'on distinguait presque tous les fonctionnaires publics, un grand nombre de pairs, des aides-de-camp et des officiers de toute arme. Le comte S. Potocki, en costume national polonais, attirait surtout les regards: la chambre des députés presque entière, la députation de la chambre et le corps municipal, distingués par des écharpes tricolores, se trouvaient dans ce groupe; les écoles polytechnique, de droit, de médecine, avec les professeurs des facultés, la députation de l'Alsace portant des drapeaux, l'école des beaux-arts, celle du commerce, l'école d'Alfort, marchaient derrière le char, au nombre de plus de vingt mille.

L'artillerie de la garde nationale, distinguée par sa belle tenue, la garde à cheval et un régiment de ligne, marchaient à la suite de ce cortège, que terminait une file de voitures, parmi lesquelles on remarquait celles du roi et du duc d'Orléans. Un modeste faecre marchait en tête, et attirait tous les yeux; des béquilles couvertes de crêpes sortaient par les portières: il renfermait les courageux citoyens à qui leurs blessures n'avaient pas permis de suivre à pied le convoi.

L'académie, qui avait refusé de recevoir Benjamin Constant dans son sein, ne figurait pas dans cette solennité; ainsi qu'on l'a fort bien dit, elle seule n'avait pas le droit d'y paraître.

ARGOVIE.

Les lettres d'Arau du 8 décembre donnent divers détails sur le mouvement populaire qui a momentanément jeté l'effroi dans ce canton.

Trompés par le faux bruit que le gouvernement hésitait et allait même revenir des concessions qu'il avait accordées, des paysans des ci-devant bailliages libres se sont soulevés et ont marché, le 6 au soir, sur Arau, divisés en 7 colonnes, sous le commandement de leur général, M. Fischer. De son côté le gouvernement, informé de cette insurrection, avait ordonné une levée de milices, pour s'opposer à ses progrès; mais à peine la moitié de ces troupes a répondu à cet appel, et de cette moitié elle-même, environ les deux tiers sont allés grossir les rangs des insurgés; de manière que, dans la nuit du 6, ils comptaient au moins 7 à 8 mille hommes.

A mesure que cette troupe s'avançait sur Arau, les défenseurs du gouvernement voyaient leurs rangs s'éclaircir. Deux pièces de canon, placées en batterie du côté de Lentzbourg, furent entourées et tombèrent au pouvoir des insurgés qui, à 7 heures du soir, firent leur entrée dans Arau, bien armés et dans le meilleur ordre. Ils se mirent aussitôt en possession de l'arsenal, du magasin à poudre et de l'hôtel-de-ville. Environ 3,000 hommes furent logés dans la ville chez les bourgeois, et 4 à 5 mille furent logés dans les villages des deux côtés de l'Aar.

Les insurgés étaient, comme nous l'avons dit, commandés en chef par ce même M. Fischer de Merenschwand qui, député au grand conseil, avait menacé de se retirer de cette assemblée, si les vœux du peuple n'étaient pas immédiatement écoutés. Il avait sous ses ordres MM. Geismann et l'avocat Bruggiser, de Wolhen.

Malgré le tumulte inséparable d'un pareil mouvement, les propriétés ont été respectées, et aucun désordre grave n'a eu lieu. Il ne s'est pas tiré un seul coup de feu; il n'y a pas eu une seule victime.

— Une lettre de Francfort contient ce qui suit:

Le cholera-morbus s'avance vers nous. Pendant trois mois le mal s'est répandu sur 500,000 carrés. Au sud, il s'étend jusqu'à Sébastopol. Odessa, à peine sorti du danger de la peste et des maux de la guerre, est effrayé de son approche.

La population de Tiflis se montant à 33,000 habitans, avait évacué la ville pendant que le cholera-morbus y régnait, et il n'en restait que 6,000. La garnison comptait des milliers de morts.

Les levées ne se font pas dans les endroits atteints par le cholera-morbus; dans les autres lieux elles continuent avec une grande activité.

— Le bruit qui s'était répandu de la mort du célèbre Goethe est heureusement dénué de fondement. Une lettre de Francfort annonce qu'il est entré en convalescence, et qu'on a l'espoir de le voir bientôt parfaitement rétabli. Une autre lettre de Weimar nous apprend qu'il a déjà repris ses travaux.

OBSERVATIONS

SCR LE PROJET DE LOI DU 5 OCTOBRE 1830,

Relatif au roulage, par le commerce de Lyon.

Tel est le titre d'un mémoire fort remarquable qui vient d'être publié sous les auspices de MM. les entrepreneurs et commissionnaires de roulage de notre ville. L'analyse que nous nous proposons d'en donner à nos lecteurs n'aurait plus maintenant le même intérêt, puisque ce projet de loi, présenté sous le ministère de M. le baron Louis, vient d'être retiré par son successeur. Nous en félicitons sincèrement M. Laffitte, qui sans doute a pensé, avec l'auteur du mémoire que nous venons d'annoncer, « que ce projet de loi a été créé dans une ignorance complète des opérations du roulage, de son importance pour le commerce, l'agriculture, et pour la richesse de la France. » Mais ce qu'il y a de fâcheux, et de remarquable en même tems, c'est que le projet de loi en question est l'œuvre de M. Thiers, aujourd'hui sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, qui, par ses écrits politiques et ses travaux historiques, s'est placé au premier rang de nos publicistes et de nos historiens; qui, en traitant la partie financière de l'histoire de notre révolution avec une supériorité de talent incontestable, s'était acquis la réputation d'un habile financier. Aussi tous les hommes éclairés et amis de leur pays avaient-ils appris avec la plus vive satisfaction que M. Thiers était appelé à jouer un rôle actif dans la haute administration. Comment se fait-il que ce publiciste célèbre, que cet économiste consommé, cet homme enfin dont la jeune France s'enorgueillit à tant de titres, ait, pour son début dans la carrière législative, enfanté un projet de loi tellement défectueux qu'il a été l'objet d'une réprobation universelle? C'est qu'il y a loin de la théorie à la pratique; et que les plus habiles théoriciens ne sont pas toujours aptes à faire une heureuse application des principes plus ou moins abstraits

qu'ils ont su développer avec agacité dans leurs écrits ou à la tribune, ainsi que vient de le prouver un ministre doctrinaire, à qui, certes, on ne peut refuser une grande capacité. Sans doute on fera très-bien d'utiliser les lumières et le patriotisme des hommes nouveaux; ils rendront les plus grands services à la patrie dans tous les emplois qui exigent de l'activité et de l'énergie: mais il convient, suivant nous, de ne confier la direction des principaux ministères qu'à des hommes spéciaux qui déjà ont fait leurs preuves. Cette manière de voir nous paraît être celle de la nation, puisque le choix du maréchal Soult, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, a été accueilli avec enthousiasme par la France entière, en même temps qu'il a prouvé à nos ennemis que nous étions décidés à repousser toute agression. La France a encore éprouvé le même sentiment, lorsque le roi, digne appréciateur de tous les genres de mérite, a appelé au ministère des finances et à la présidence du conseil un de nos plus habiles financiers et de nos plus grands citoyens. Enfin, par les mêmes raisons, malgré l'opinion opposée de quelques hommes dont les intentions ne sont pas suspectes, nous avons vu sans peine la France représentée à Londres par le plus ancien et le plus célèbre des diplomates européens, et les événements, qui depuis se sont passés en Angleterre, sont venus justifier nos prévisions. Ces réflexions ne sont point applicables aux pairs ou aux députés qui, quoique jeunes encore, auraient prouvé dans les débats parlementaires que l'expérience a devancé chez eux le nombre des années; ainsi tout annonce que le jeune pair, récemment appelé au ministère de l'intérieur, justifiera pleinement la confiance du monarque et les espérances de la nation; enfin elles seraient bien moins applicables encore, si la nature nous gratifiait, pendant cette crise, d'un Pitt ou d'un Napoléon, parce que ces hommes dont elle est avare, loin qu'ils apparaissent pour le bonheur ou le malheur des nations, se placent, par la seule influence de leur génie, à la tête de leurs contemporains.

RELIURES.

Le sieur Dauphin, connu si avantageusement à Lyon depuis six ans, par la perfection à laquelle il a porté l'art du relieur, nous charge de prévenir les amateurs qu'il vient de réorganiser ses ateliers. Pour donner une garantie nouvelle du luxe de ses reliures, il ne laissera sortir aucun ouvrage de chez lui qui n'ait son nom au bas. La grande modération de ses prix facilitera à tout le monde les moyens d'orner les bibliothèques. M. Dauphin a établi ses prix ainsi qu'il suit :

In-8° demi-reliure en veau, à colonne (nouveau genre anglais), 2 fr.

In-8° demi-reliure en veau, à nerfs, riche, doré gaufré, dos brisé, 1 fr. 50 c.

In-8° demi-reliure en veau, dos uni, riche, doré gaufré, dos brisé, 1 fr. 25 c.

In-8° demi-reliure en façon de veau, dos uni, riche, dos gaufré, dos brisé, 1 fr.

Les autres formats dans la proportion.

Ses ateliers sont toujours rue Petit-David, n° 5, au coin de la rue Mercière. On trouvera chez lui tout ce qui peut être offert en riche reliure pour cadeau du jour de l'an.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6493) Appert que par jugement rendu au tribunal civil de première instance de Lyon, le neuf décembre mil huit cent trente, entre la demoiselle Rose Lavauchy, épouse autorisée en justice du sieur Louis Jubin, rentière, demeurant à Lyon, rue St-Pierre, n° 4; et ledit sieur Louis Jubin, négociant, demeurant audit Lyon, même rue St-Pierre, et les sieurs Claude Premillieux, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Neuve, et Velay, négociant, demeurant audit Lyon, rue des Capucins, membre du commerce de Pascal et Velay, syndics provisoires de la faillite dudit sieur Jubin; ladite dame Jubin a été séparée, quant aux biens, d'avec son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés.

M^e Philippe Fuchez, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, place St-Pierre, n° 23, et celui constitué de la dame Jubin, a occupé pour elle dans l'instance.

Pour extrait, en conformité de l'art. 872 du code de procédure civile, Lyon, le 14 décembre 1830.

Signé : FUCHEZ.

(6450) Appert que par jugement rendu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le vingt-un août dernier enregistré le neuf septembre suivant, expédié et en forme, M. Jean-François Marlin, rentier, demeurant à Lyon, rue de la Charité, est resté adjudicataire au prix de deux mille six cents francs et sous les clauses et conditions du cahier des charges, du troisième lot des immeubles dépendant de la succession de François Raffin père, et de Catherine Guillot, son épouse, dont la vente par licitation a été poursuivie devant le tribunal civil de Lyon, à la requête des mariés Balluvin et Raffin, marchands de vin à Lyon, rue Port-Charlet, et de Claude Raffin, fondeur, au même lieu, contre 1° le sieur Jean-François Raffin, propriétaire-cultivateur, demeurant à Collonges; 2° le sieur Jean Raffin, fondeur, demeurant chemin St-Clair, commune de Caluire; 3° le sieur Alexis Raffin, menuisier, demeurant à Lyon, chaussée Perrache; 4° le sieur Pierre Vignat, propriétaire, demeurant à Collonges, et la dame Pierrette Vergniais, son épouse, représentant Claudine Raffin, sa mère, décédée femme Vergniais; 5° et la dame Marie-Anne Plantier, veuve en premières noces de Gaspard Raffin, et en secondes de Laurent Vachet, propriétaire, demeurant à Saint-Maurice-de-Gourdan, canton de Meximieux (Ain), tutrice légale de Claude et Jeanne-Marie-Françoise Raffin, ses filles en-

faus mineurs, représentant Gaspard Raffin leur père, tous les susnommés héritiers de droit de François Raffin père et de Catherine Guillot.

Les immeubles composant le troisième lot sont situés en la commune de Collonges, et consistent en un fonds en terre et vigne au territoire de Varennes; en une terre au même territoire, appelée terre du Milieu, en un pré situé au territoire de Mézières; en une demi-portion de terre en bois saussaie, indivis avec plusieurs habitants de Collonges, située dans l'île de Roy; en un fonds de terre au territoire d'Isan.

M. Martin voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient les grever, a, en exécution de l'art. 2194 du code civil, déposé le dix novembre dernier au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée de la sentence d'adjudication, extrait de laquelle a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, pour y rester l'espace de deux mois, pendant lequel toute personne ayant hypothèque légale sur les immeubles ci-dessus, sera admise à prendre inscription au bureau des hypothèques de Lyon, et par exploit de Viallon, huissier à Lyon, du onze du courant, le dépôt de ladite copie a été certifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon; à la dame Marie Bernardin, épouse d'Alexis Raffin, et à la dame Fleurye Félix, épouse du sieur Jean-François Raffin, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur lesdits immeubles des inscriptions pour cause d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier lesdites significations dans les formes prescrites par la loi.

(6441) Suivant contrat passé devant M^e Coron et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le treize novembre mil huit cent trente, enregistré et transcrit, M. Charles-Louis Angier, enjoliveur, et dame Victoire Montagny son épouse, demeurant ensemble à Lyon, place des Carmes, n° 16, ont acquis, moyennant le prix et sous les clauses, charges et conditions énoncées audit contrat, de M. Pierre Prudent, négociant, et de dame Anne Boiron, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, place Neuve-des-Carmes, un domaine situé au territoire des Essards, commune de Charly, arrondissement de Lyon, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, aisances et dépendances, jardin, trois pièces de vigne, une terre et deux parcelles de terre. Le tout contigu, plus amplement désigné au contrat prédaté, provient partie du sieur François Lafont, alors propriétaire, demeurant en la commune de Charly; et le surplus appartient aux vendeurs, en vertu de l'adjudication tranchée à leur profit, ensuite de la poursuite en licitation qui a eu lieu entre les co-héritiers et ayants droit aux successions des défunts Jean-Marie Boiron et Marie Bertrand, son épouse, lorsqu'ils vivaient marchands de soie à Lyon.

Les acquéreurs voulant purger lesdits immeubles de toutes les hypothèques légales qui pourraient les grever, et ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour raison desdites hypothèques légales, ont fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon expédition collationnée de leur contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui a été dressé du tout par le greffier le vingt-deux dudit mois de novembre.

Ce dépôt a été signifié le dix décembre suivant par exploit de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon. 1° aux mariés vendeurs; 2° à autre dame Anne Boiron, épouse dudit sieur François Lafont, demeurant à Lyon, rue de Thou; 3° à ce dernier; et 4° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon.

Avec déclaration que les acquéreurs feraient faire la présente insertion, afin que tous intéressés n'en ignorent, et que lesdits immeubles soient affranchis de toutes les hypothèques légales dont l'inscription ne serait pas requise dans les deux mois à compter de ce jour.

(6452) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison située à Lyon, rue Noire, n° 9.

Par procès-verbal de l'huissier Masset, du huit septembre dix huit cent trente, visé le lendemain à la mairie de Lyon, par M. Gros, adjoint, et au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la même ville, par M. Dominget, greffier, qui en ont reçu chacun séparément copie, enregistré le dix par M. Guillot, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, et au greffe du tribunal civil de cette ville, le dix-sept du même mois de septembre, et à la requête du sieur Jean-Marie Cazot, doreur sur bois, demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, lequel constitue pour son avoué M^e Pierre-Auguste Cabias, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean, n° 5; il a été procédé, au préjudice du sieur Jean Lagier, agent d'affaires, demeurant à Lyon, ci-devant rue Noire, et actuellement côte St-Sébastien, à la saisie réelle d'une maison appartenant à ce dernier, située à Lyon, rue Noire, n° 9, sur le second arrondissement de la justice de paix de cette ville, arrondissement communal de Lyon, et le second du département du Rhône.

Désignation de l'immeuble.

Cette maison est confinée, au nord, par celle de la dame Dessuy; au midi, par la rue Noire où elle porte le n° 9; à l'orient, par la maison du sieur Pierre Delafaverge; et à l'occident, par celle du sieur Guillaume-André Frangin; elle est composée de trois corps de bâtiment, une cour au milieu. Le premier corps de bâtiment est sur la rue Noire, il a sa façade percée, au rez-de-chaussée, de deux arches, éclairant deux boutiques, occupées, l'une par un poëlier, l'autre par un herboriste, et d'une allée par laquelle on communique dans la maison, et aux cinq étages supérieurs, par sept demi-croisées; ce corps de bâtiment a aussi cinq étages sur la cour, percés chacun d'une fenêtre et d'une porte d'entrée. — Le second corps de bâtiment est sur la cour et à l'orient, il a un rez-de-chaussée éclairé par trois fenêtres, prenant son entrée par une porte sur la cour; il a trois étages éclairés chacun par trois fenêtres sur la cour, et prenant leur entrée par une porte qui donne sur un balcon placé sur le derrière du premier corps de bâtiment. — Enfin le troisième corps de bâtiment est sur la cour, et au nord il a un rez-de-chaussée éclairé par trois fenêtres, prenant son entrée par une porte sur la cour, et cinq étages au-dessus éclairés chacun

par trois fenêtres, et prenant leur entrée par un corridor qui communique avec le premier corps de bâtiment en traversant sur la cour. Cet immeuble occupe une superficie de 178 mètres carrés environ, il a caves voûtées et greniers, il est desservi par un escalier en pierre tournant, sur lequel, à chaque étage, est un cabinet d'aisances. Enfin cette maison est construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses. Sa façade sur la rue Noire n'est pas enduite.

La vente de cette maison est poursuivie par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, contre ledit sieur Lagier.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à cette vente, a eu lieu le samedi treize novembre dix-huit cent trente, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, tenant hôtel de Chevrières, place St-Jean, à neuf heures du matin.

La mise à prix du poursuivant est de dix mille francs, l'immeuble sera mis aux enchères au par-dessus cette somme.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du même tribunal le samedi 8 janvier 1831, à dix heures du matin, hôtel de Chevrières, place St-Jean.

CABIAS.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Cabias, avoué, rue St-Jean, n° 5; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, place St-Jean.

ANNONCES DIVERSES.

[6442] A vendre. Maisons en ville et domaines offrant des placements avantageux.

S'adresser à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8, chargé du placement par hypothèque de divers capitaux.

[6445] A vendre. PIANO-SYRENE en forme de secrétaire.

Cet instrument est un des plus élégants qu'on ait fait jusqu'à ce jour, sa bonté répond à sa beauté.

Le facteur allemand est breveté.

Chez M. Nalès, successeur d'Arnaud, marchand de musique, rue Genil, n° 1, au 2^e, où l'on trouve tout instrument à cordes, et un grand assortiment de pianos et harpes à vendre et à louer à bas prix.

(6436-2) A vendre de suite. — Fonds d'une maison d'éducation pour les jeunes personnes. S'adresser chez M. le Reynaud, maîtresse de musique, rue St-Marcel, n° 32, au 4^e.

(6422-3) A vendre. Belle et bonne jument de cabriolet, ru Mulet, chez M. Nicolas.

(6392-4) A vendre pour cause de départ. Un fonds de café, bien achalandé, exploité, sur la place la plus fréquentée de la ville. Le bail est d'une longue durée et à un prix modéré. S'adresser à M^e Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal.

(6360-G.) A céder de suite. — Une superbe maison de campagne qui ne laisse rien à désirer pour le coup-d'œil, la salubrité de l'air et les avantages de son exposition au midi. Cette maison convient à toutes sortes d'établissements, et peut contenir 60 personnes. Elle est située à la montée de Fourvières. S'adresser au bureau du journal.

(6356-5) A louer à la Saint-Jean 1831, à Saint-Etienne (Loire). — Vaste local, de quatre pièces, au rez-de-chaussée, bien placé pour un café, à l'angle de la rue ex-d'Artois et de la Grande-Place.

S'adresser sur les lieux, ou à Lyon, à M. Granger-Veyron aîné, négociant, rue St-Dominique, n° 1.

(6447) On demande un associé avec 10,000 francs de fonds pour une fabrique en activité ayant un courant d'affaires établies d'un produit avantageux.

S'adresser au bureau du journal.

[6446] Une demoiselle de 22 ans, d'un physique agréable, désire une place de dame de comptoir, ou dame de compagnie chez une personne seule, à Lyon ou dans une autre ville.

S'adresser chez Mad. Hevrard, marchande, allée de l'Argue, escalier F.

(6428-2) M. MONTMEY, bandagiste, ci-devant place de l'Herberie, n° 5, étant dans l'intention de quitter les affaires, prévient ceux qui désireront acheter les objets de sa fabrication, soit en gros ou en détail, qu'il demeure rue Boissac, n° 1, au 3^e.

(6351-4) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

L'administration, toujours empressée de satisfaire au public, prévient que les départs auront lieu trois fois par semaine, à 7 heures précises du matin,

Les mardi, jeudi et dimanche, De la chaussée Perrache, en face de la nouvelle prison.

[6453] La maison Bissey Radamelle et Mondange prie MM. les négociants qui ne connaissent pas la personne chargée du recouvrement de leurs lettres de voiture, de ne les payer qu'au receveur porteur de leur ordre.

Vaize, le 14 décembre 1830.

BISSEY RADAMELLE et MONDANGE.

[6454] Une personne désire louer de suite une maison en totalité, du loyer de 3 à 4,000 f. S'adresser au bureau du journal.

BOURSE DU 13.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 89f 50 55 60.

Troisp. 0/0, jouis. du 22 juin 1830. 59f 65 40 70.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1575f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 60f 90.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. demai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jouis. de juillet 1830.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n° 44.